

Recommandation RecChL(2008)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2008, lors de la 1021e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

- 1. fournissent des informations sur l'application de la Partie III de la Charte dans les aires où une langue régionale ou minoritaire n'est pas en « usage officiel à égalité » mais qui connaissent néanmoins une présence traditionnelle et un nombre suffisant de locuteurs de cette langue régionale ou minoritaire pour justifier l'application de la Charte ;
- 2. prennent des mesures pratiques pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ;
- 3. développent une approche planifiée et structurée de la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (Modèle C) afin qu'il réponde aux exigences de la Charte, comme souligné par le Comité d'experts ;
- 4. introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans l'éducation secondaire ;
- 5. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat ;
- 6. introduisent une présence plus significative et spécifique des langues régionales ou minoritaires à la télévision publique et développent la présence de ces langues dans les stations radiophoniques régionales, y compris pour celles qui n'y ont pas accès actuellement.